

adoptée par le modèle des parlements, pour qui le très honorable représentant de Prince Albert éprouve le plus grand respect, sous l'égide du monarque, à qui le très honorable député de Prince Albert rend l'hommage qui est dû. C'est ce même parlement qui a adopté le genre de mesure législative actuellement à l'étude ici, et ce n'est pas juste, il me semble, et cela ne correspond pas en tout cas à l'équité dont le très honorable représentant fait preuve d'ordinaire, que de comparer cette mesure législative aux mesures de l'Union soviétique. Le fait est, je le répète, que tous les pays démocratiques de l'Europe occidentale ont adopté une loi analogue.

De quoi s'agit-il dans le bill à l'étude, monsieur l'Orateur? Nous devrions peut-être réfléchir à cela pendant quelques minutes, étant donné les déclarations que j'ai entendues...

L'hon. M. Turner: Ou lues.

M. Lewis: ...ou lues. De quoi s'agit-il dans ce bill? Il interdit de préconiser ou de favoriser le génocide ou de faire de la propagande en sa faveur. Je ne crois pas qu'il faille jamais recourir à cet article du bill au Canada bien que, comme je le dirai tout à l'heure, l'on ne soit jamais sûr de rien. Mais nous nous sommes engagés sur le plan international à présenter une mesure législative dans ce sens. En effet, notre pays a solennellement signé et ratifié une convention internationale sur le génocide, adoptée par les Nations Unies, et s'est engagé, dans cette convention, à adopter une mesure législative dans ce sens. Cet article du bill n'est pas autre chose que la mise à exécution de nos obligations internationales.

Comme je l'ai dit l'autre jour à propos d'un autre sujet, le mépris cynique affiché à l'égard des obligations internationales est aujourd'hui l'anathème de l'humanité et si nous faisons ne fût-ce qu'un pas timide pour satisfaire à une obligation contractée en vertu d'une convention internationale, je comprends difficilement qu'un député le mette en question.

La deuxième infraction—et l'on me pardonnera de citer une partie des termes car ils ont été si mal interprétés—est la suivante:

Quiconque, par la communication de déclarations en un endroit public, incite à la haine... contre un groupe identifiable, lorsqu'une telle incitation est susceptible d'entraîner une violation de la paix, est coupable...

Qui oserait prétendre qu'il ne convient pas d'insérer dans le Code criminel une prohibition contre les incitations à la haine susceptibles d'une violation de la paix? Qui oserait prétendre qu'il y a mal à cela ou que c'est enfreindre la liberté de parole alors que le Parlement du Canada interdit une telle conduite?

[M. Lewis.]

Permettez-moi, monsieur l'Orateur, en tant qu'avocat, de vous montrer à quel point les éditoriaux de certains journaux et certains discours prononcés se sont montrés mensongers dans leurs essais d'interprétation. Un procureur qui poursuivrait une accusation en vertu de cet article n'aurait pas la besogne facile. Il devrait prouver, d'abord, que la déclaration a été faite dans un endroit public, qu'elle incitait à la haine et que cette incitation était susceptible d'entraîner une violation de la paix. C'est là, à mon avis, que se trouvent les sauvegardes. On ne peut raisonnablement donner à cet article le caractère d'une atteinte à la liberté. C'est une disposition qui constitue une addition nécessaire au Code criminel.

Il est temps, je pense, de déclarer qu'il est cinq heures. Je devrai poursuivre ce soir.

Des voix: Bravo!

[Français]

M. l'Orateur suppléant (M. Bécharde): A l'ordre. Comme il est cinq heures, la Chambre passe maintenant à l'examen des mesures d'initiative parlementaire telles qu'elles figurent au *Feuilleton* d'aujourd'hui, c'est-à-dire les bills privés, les avis de motions (documents) et les bills d'intérêt public.

INITIATIVES PARLEMENTAIRES BILLS PRIVÉS

LA BRUNNER CORPORATION (CANADA)
LIMITED

[Traduction]

M. Philip G. Givens (York-Ouest) propose: Que le bill S-18, concernant la Brunner Corporation (Canada) Limited, soit lu pour la 2^e fois et envoyé au comité permanent des bills privés en général et du Règlement.

—Monsieur l'Orateur, en abordant la deuxième lecture de ce bill je tiens à ce qu'il soit très clair que je n'ai aucune relation directe ou indirecte avec cette société en tant que directeur ou actionnaire. Si mon nom s'y rattache, c'est tout simplement que le président et un autre représentant de la compagnie, dont une usine se trouve dans ma circonscription, m'ont rendu visite. Ils m'ont demandé de parrainer le bill à la suite des instances qu'ils m'ont présentées.

J'ignore à quel point les députés veulent me voir entrer dans les détails du sujet, mais le bill a pour unique objet de faire revivre la charte de la compagnie. Il est arrivé qu'entre le 8 août 1956 et le 6 juin 1968 un contrôleur ou directeur de la société qui était chargé de faire pour la société les déclarations annuelles